Département du Var

Arrondissement de TOULON

Canton de SAINT-CYR-SUR-MER

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33
Présents : 29
Représentés : 4

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023 – 12 - 22

Séance du 19 décembre 2023
Diffusée en direct sur la chaine youtube
de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer
****

L'an deux mille vingt trois, le dix-neuf décembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER réuni à l'Espace Provence sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT, VANPEE, Messieurs CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

Conseillers Municipaux **:** Mesdames CIDALE Amandine, GIACALONE Sabine, GROC Cynthia, LARLET-LOIR Evelyne, MONTLAUR Ambre, NEVIERE-MAESTRONI Mireille, ORSINI Christine, ROCHE-SANNA Corinne, SZOHR Evelyne, Messieurs BAIXE Bruno, GUEGUEN Yannick, HOCQUET Dominique, LEPACHELET Jacques, OLIVIER Dominique, PAMELLE Yohann, PEYRARD Christian, ROCHE Jean-Paul, STOPPOLANI Gilles, VALENTIN Jean-Michel.

Etaient représentés :
Conseillers Municipaux : Mesdames Laura GENEVOIS (procuration à Monsieur Dominique OLIVIER), Astrid MANOUKIAN (procuration à Madame Cynthia GROC), Messieurs Olivier AÏSA (procuration à Monsieur Jacques LEPACHELET), Yvan MAUBE (procuration à Monsieur Gilles STOPPOLANI).

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

OBJET :

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

RENOUVELLEMENT

Rapporteur : Madame Andrée SAMAT

La convention de coordination entre les Police Municipales et les forces de sécurité de l'Etat a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre le l'Etat

Vu les dispositions des articles L 512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du Code de la Sécurité intérieure,

Vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du 29 octobre 2023,

Considérant que par délibération n°2017.03.01 du 28 mars 2017, l'Assemblée Communale a décidé, à l'unanimité, d'adopter le projet de Convention de Coordination de la Police Municipale et de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, intervenue entre le Préfet du Var et la Commune après avis du Procureur de la République auprès du Tribunal Judiciaire de Toulon, établi conformément aux dispositions de l'article L 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que depuis le vote de la loi du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales, les lois des 15 novembre 2001, 27 février 2002 et 18 mars 2003 ont accru les missions des agents de Police Municipale ainsi que les moyens juridiques pour les assurer,

Considérant que les conventions de coordination qui répartissent les missions entre les forces de sécurité locale et nationale et organisent leur coopération ont été renforcées par le décret du 2 janvier 2012,

Considérant que celles-ci permettent de coordonner l'action de la gendarmerie et de la police municipale, notamment en termes de modalités d'intervention, d'échanges d'information et de moyens de communication,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler cette convention établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, et qui précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale et ce, afin de réitérer cet engagement,

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie Nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont représentées par la Gendarmerie Nationale. Le Responsable est le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Gendarmerie nationale territorialement compétent.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la Gendarmerie Nationale avec le concours de la Commune dans le cadre du conseil local de sécurité fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- La lutte contre la petite et moyenne délinquance par une surveillance de la voie publique,
- La lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique,
- La prévention des violences scolaires par une surveillance aux abords des établissements scolaires,
- La prévention situationnelle en général,
- La lutte contre les cambriolages,
- La lutte contre les pollutions et les nuisances.
- La lutte contre le rassemblement de personnes dans certains lieux de la Commune.

Elle offre la possibilité de mettre en œuvre une coopération renforcée notamment en matière de partage d'informations en temps réels, quotidiennes et réciproques, de vidéoprotection, de communication opérationnelle avec l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux Rubis ou par le partage d'un réseau commun, d'opérations ciblées comme celles axées sur la prévention des violences urbaines (délinquance) et sur la tranquillité des périodes de vacances (cambriolages).

Dans le cadre de la présente convention de coordination, Monsieur le Maire précise qu'il donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

- Assurer, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires lors des principales entrées et sorties des élèves,
- Assurer la surveillance des points de ramassage scolaire,
- Assurer la surveillance des marchés, cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Commune,
- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations notamment sportives, récréatives ou culturelles,
- Assurer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnements

D'autre part, compte tenu du diagnostic de sécurité et de compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, Monsieur le Maire précise également qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants :

- Renforcement des moyens de transmissions,
- Sécurité des agents,
- Contrôles automatisés de la vitesse et surveillance routière,
- Services dédiés au contrôle des conduites addictives aux abords des lieux de rassemblements,
- Etroite collaboration avec les unités de gendarmerie lors des fêtes traditionnelles, des évènements culturels ou épreuves sportives.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou, à défaut de réunion, d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de celle-ci et peut y participer.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Afin de veiller à la pleine application de celle-ci, le Préfet du Var et le Maire conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Monsieur le Maire soumet donc au Conseil Municipal la nouvelle convention jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Adopte l'exposé qui précède,

Autorise le Maire à signer ladite Convention ainsi que toutes pièces se rapportant à celle-ci.

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait conforme

Le Maire	Le Secrétaire de Séance
Signé électroniquement par Philippe BARTHELEMY Le 20 décembre 2023	Signé électroniquement par Yannick GUEGUEN Le 20 décembre 2023
Philippe BARTHELEMY	Yannick GUEGUEN

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231222-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023